

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Département du Puy-de-Dôme

COMMUNE de SAINT-OURS-LES-ROCHES

L'an deux mil vingt six, le douze février, à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de **SAINT-OURS-LES-ROCHES**, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Stéphane PONCÉ**.

Étaient présents : M. Stéphane PONCÉ, Mme Pascale DUBOEUF, M. Claude COUPERIER, Mme Marie-Andrée BERKES, M. Romain MURAT, Mme Laure CONIL, Mme Angélique BONJEAN, M. Didier EGOUX, M. Alain RIAHI, Mme Noémie BATISTA, M. Nicolas ROY, Mme Lucie PAUL, M. Philippe BEUNIER, M. François CHAMBRE, M. Alain CAZE, Mme Coralie BRUNEL, M. Clément RODA.

Étaient absents excusés : Mme Michèle BARBECOT.

Étaient absents non excusés : Mme Clémence PETIT.

Procurations : Mme Michèle BARBECOT en faveur de M. Clément RODA.

Quorum : Majorité des membres en exercice atteinte : 17

Secrétaire : Mme Angélique BONJEAN.

Ordre du jour :

- 01 - Approbation du procès-verbal de la séance du 18 décembre 2025
- 02 - Mise à jour du plan de financement du projet de vidéoprotection
- 03 - Programmation FIC 2026 : demande de subvention pour la reprise d'enduits et réfection de joints d'étanchéité sur l'église du bourg et désignation du prestataire
- 04 - Signature d'une convention de financement pour un complément d'éclairage public Chemin des Fougeadoux et Route de la Margeride
- 05 - Convention de servitude Enedis
- 06 - Délibération portant avis sur la modification de la limite d'agglomération
- 07 - Convention pour l'accueil des enfants de Chanat-la-Mouteyre à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) de Saint-Ours-les-Roches
- 08 - Transfert de la compétence "Gestion des eaux pluviales urbaines" - Actualisation des couts - Révision libre des attributions de compensation
- 09 - Avis sur le projet d'arrêté préfectoral arrêtant la cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAER)
- 10 - Délibération portant avis sur le projet de modification de droit commun n°2 du PLUI
- 11 - Délibération portant avis sur le projet de déclaration de projet n°1 du PLUI
- 12 - Délibération portant avis sur le projet de révision allégée n°1 du PLUI
- 13 - Délibération portant avis sur le projet de déclaration de projet n°2 du PLUI
- 14 - Contrat à usage de prêt pour le pâturage des crêtes des puys de Jumes et de Coquille

Suite à l'accident mortel d'une médecin du SAMU 63 et d'un sapeur-pompier lors d'un entraînement dans le massif du Sancy monsieur le Maire et Didier EGOUX demande à l'assemblée de réaliser une minute de silence en leur mémoire.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-001 : Approbation du procès-verbal de la séance du 18 décembre 2025

M. Stéphane PONCÉ

Il est demandé au conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 18 décembre 2025.

La délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

18 VOTANTS
18 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-002 : Mise à jour du plan de financement du projet de vidéoprotection

M. Stéphane PONCÉ

Monsieur le maire rappelle que par délibération n°MA_DEL_2025_083 du 29 septembre 2025, le conseil municipal a approuvé la réalisation du projet de vidéoprotection à 39 970,30€ HT (47 964,36€ TTC).

Pour l'inscription des crédits nécessaires à l'exercice 2026, il convient d'établir la mise à jour du plan de financement de l'investissement avec un taux total de financement public ne pouvant excéder 80% par dossier.

Le plan prévisionnel de financement proposé ci-après comprend un montant maximal de la subvention de la Région AURA qui ne pourra excéder 50% du montant total HT, soit 19 985,15€ HT. Le solde de la participation publique ne pouvant dépasser 30% du montant HT restant, il est proposé d'établir une demande de financement auprès des services de l'État au titre de la DETR à hauteur de 20% et du FIPD à hauteur de 10%.

Plan de financement du projet d'investissement				
Coût du projet		Recettes prévisionnelles		
Nature et détail des différents postes de dépenses	Montant HT	Détail des recettes (financements publics et privés sollicités et obtenus)	Taux	Montant
Système de vidéoprotection	39 970,30€	<i>Subventions :</i>		
		Région AURA	50%	19 985,15€
		DETR	20%	7 994,05€
		FIPD	10%	5 995,55€
		Autofinancement de la commune	20%	7 994,05€
TOTAL	39 970,30€	TOTAL	100%	39 970,30€

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu le Code de la Sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.251-5, L613-13 et les articles R.251-1 à R.253-4 qui précisent les conditions de mise en œuvre de la vidéo protection ;

Vu l'arrêté 2026-0019 de la préfecture du Puy-de-Dôme du 08 janvier 2026, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur la commune de Saint-Ours les roches ;

Considérant que la mise en place d'un dispositif de vidéo protection est une mesure adaptée pour lutter contre les actes de délinquance sur l'espace public communal ;

Monsieur le Maire entendu, il est demandé au conseil municipal après en avoir délibéré :

- **D'approuver** le plan prévisionnel de financement exposé ci-dessus ;
- **D'autoriser** monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès de la Région AURA et de l'Etat au titre de la DETR et du FIPD 2026 telle que présentée dans le plan de financement ;
- **D'autoriser** monsieur le Maire à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier ;

Madame CONIL demande si la localisation des caméras se trouvent sur des grands axes. Monsieur le Maire répond que cela concerne les ronds-points de façon à pouvoir filmer les plaques d'immatriculation afin qu'en cas de cambriolage les gendarmes puissent retrouver les auteurs des faits. Parmi les sites prévus monsieur le Maire précise que les ateliers municipaux, le cimetière et la salle polyvalente sont concernés et qu'il s'agit d'un dispositif évolutif.

La délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

18 VOTANTS
18 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-003 : Programmation FIC 2026 : demande de subvention pour la reprise d'enduits et réfection de joints d'étanchéité sur l'église du bourg et désignation du prestataire

M. Stéphane PONCÉ

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Fonds des Initiatives Communales (FIC) pour la période 2023-2026, est un dispositif institué par le conseil départemental du Puy-de-Dôme lors de sa session en date du 13/12/2022. Celui-ci vise à aider financièrement les communes dans leurs investissements, avec un taux de subvention de 40 % pour une enveloppe de travaux plafonnée à 380 000€ HT pour la commune de Saint-Ours (dont 154 700€ de dépenses subventionnables pour la voirie déjà utilisée sur les exercices précédents) pour la période 2023-2026.

Monsieur le Maire propose la programmation suivante pour 2026 sur la base du solde de dépenses subventionnables restant de 16 771€ HT, pour la réalisation d'un programme de réfection de l'église du bourg consistant en la reprise d'enduits et la réfection de joints d'étanchéité, pour un montant de 17 480, 00 € HT (20 976, 00 € TTC), et un montant estimé de la subvention FIC de 6 708, 4 € ; et de désigner l'entreprise Dugour maçonnerie, Luzet, 63530 Volvic pour l'exécution de ceux-ci.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver le plan de financement suivant :

Plan de financement du projet d'investissement				
Coût du projet		Recettes prévisionnelles		
Nature et détail des différents postes de dépenses	Montant HT	Détail des recettes (financements publics et privés sollicités et obtenus)	Taux	Montant
Réfection de l'église du bourg	17 480,00€	<u>Subventions :</u>		
		FIC Département	40%	6 708,40€
		<u>Autofinancement de la commune</u>	60%	10 771,60€
TOTAL	17 480,00€	TOTAL	100%	17 480,00€

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Monsieur le Maire entendu, il est demandé au conseil municipal après en avoir délibéré :

- **D'approuver** le plan prévisionnel de financement exposé ci-dessus ;
- **D'autoriser** monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du conseil départemental dans le cadre du FIC63 2023-2026, telle que présentée dans le plan de financement ;
- **De désigner** l'entreprise Dugour maçonnerie, Luzet, 63530 Volvic pour l'exécution des travaux de reprise d'enduits et de réfection des joints d'étanchéité de l'église du bourg ;
- **D'autoriser** monsieur le Maire à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier.

Monsieur RIAHI précise que les travaux concernent la reprise de tous l'escalier qui monte au clocher car il y a beaucoup de fissures et de fuites. Il rajoute que les entreprises vont reprendre toutes les isolations entre les toitures, déjoindre toute la couverture en pierre au-dessus de la sacristie pour la refaire à la chaux avec une imperméabilisation des pierres. Avec les fortes pluies et la sécheresse cela n'avait pas tenue il faut donc traiter par le fond le problème d'infiltration. Monsieur RIAHI précise que plusieurs devis ont été demandé et que celui présenter par DUGOUR était le mieux disant.

La délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

18 VOTANTS
18 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-004 : Signature d'une convention de financement pour un complément d'éclairage public Chemin des Fougeadoux et Route de la Margeride

M. Romain MURAT

Monsieur Romain MURAT, adjoint expose aux membres du conseil municipal que, suite à une demande des administrés et afin d'assurer la sécurité des usagers, et le bon éclairage de la voirie, un complément d'éclairage public pourra être effectué par l'ajout de candélabres

Chemin des Fougeadoux au village de La Courteix et Route de la Margeride, au village du Bouchet.

Le montant des travaux est fixé à hauteur de 23 000€ HT et la participation de la commune s'élève à 13 801,44€ HT.

Monsieur MURAT entendu, il est demandé au conseil municipal après en avoir délibéré :

- **D'autoriser** monsieur le Maire à signer la convention de financement de travaux d'éclairage public d'intérêt communal pour le complément d'éclairage public Chemin des Fougeadoux et Route de la Margeride ;
- **D'autoriser** monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à l'affaire.

La délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

18 VOTANTS
18 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-005 : Convention de servitude Enedis

M. Stéphane PONCÉ

ENEDIS a présenté une demande de servitude dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, via la parcelle 381 ZI 0005, au lieu-dit Chantesserre, propriété de la commune de Saint-Ours.

Il s'agit d'établir à demeure, une armoire de coupure et ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité notamment les canalisations.

Le projet de convention qui détaille les conditions dans lesquelles la commune consent à cette servitude est joint à la présente délibération.

La convention est prévue pour la durée des ouvrages.

Monsieur le Maire entendu, il est demandé au conseil municipal après en avoir délibéré :

- **D'autoriser** la constitution de la servitude au profit d'ENEDIS sur la parcelle 381 ZI 0005 ;
- **D'approuver** les termes de la convention de servitude au profit d'ENEDIS telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **D'autoriser** monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que tout acte s'y rapportant.

La délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

18 VOTANTS
18 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-006 : Délibération portant avis sur la modification de la limite d'agglomération

M. Stéphane PONCÉ

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le code de la route confie au maire le soin de fixer les limites de l'agglomération. Ce même code définit l'agglomération comme « l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ». Il appartient donc au maire de prescrire toutes mesures pour assurer la sécurité dans les voies publiques.

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général des collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de Circulation Routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

Vu le décret 90-1060 du 29 Novembre 1990 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1-5ème partie – Signalisation d'indication ;

Afin de réglementer sur toute la traversée de la commune la limitation de la vitesse, il convient de modifier les limites de l'agglomération en intégrant la RD62C, lieu-dit Beauloup. Cette départementale sera donc à 50km/h.

Monsieur le Maire entendu, il est demandé au conseil municipal après en avoir délibéré :

- **De décider** de modifier les limites de l'agglomération de la commune afin d'y intégrer la RD62C au niveau du lieu-dit "Beauloup" et définir cette portion de départementale à 50km/h
- **D'approuver** la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- **D'autoriser** monsieur le Maire à prendre l'arrêté nécessaire à la mise en oeuvre de cette modification et à accomplir toutes les démarches administratives afférentes, notamment la transmission aux services compétents.

Monsieur COUPERIER explique que dans un premier temps cette portion passe à 50km/h est que pour que cela soit possible il fallait que Beauloup devienne une agglomération.

Monsieur RIAHI rajoute qu'en effet le virage est très dangereux.

La délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

18 VOTANTS
18 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-007 : Convention pour l'accueil des enfants de Chanat-la-Mouteyre à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) de Saint-Ours-les-Roches
M. Stéphane PONCÉ

La présente délibération a pour objet d'autoriser la conclusion d'une convention intercommunale entre la commune de Saint-Ours-les-Roches et la commune de Chanat-la-Mouteyre, afin de permettre l'accueil d'enfants domiciliés à Chanat-la-Mouteyre au sein de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) de Saint-Ours-les-Roches.

La commune de Saint-Ours-les-Roches a confié, dans le cadre d'un marché public, la gestion de l'ALSH périscolaire des mercredis et de l'ALSH extrascolaire des vacances

scolaires à un prestataire à savoir l'Association GROUPE OBJECTIFS lequel assure notamment :

- L'accueil périscolaire des mercredis pour les enfants à partir de 2 ans et 8 mois jusqu'à 12 ans de 7h00 à 18h30 durant la période scolaire
- L'accueil extra-scolaire à destination des enfants à partir de 2 ans et 8 mois jusqu'à 12 ans la première semaine des vacances scolaires de 7h00 à 18h30 et le mois de juillet

Dans ce cadre, la commune de Saint-Ours-les-Roches a accepté d'accueillir des enfants domiciliés sur le territoire de la commune de Chanat-la-Mouteyre, dans la limite des capacités d'accueil de l'ALSH.

Les deux communes ont souhaité formaliser ce partenariat par une convention précisant :

- les conditions d'accueil des enfants
- les modalités de calcul de la participation financière de la commune extérieure
- ainsi que les règles applicables en matière de neutralité financière et de coût réel du service

La convention repose sur les objectifs suivants :

- permettre aux familles qui en ont la nécessité de bénéficier d'un accueil de loisirs,
- permettre aux enfants de bénéficier d'un accueil éducatif de qualité,
- favoriser une dynamique de coopération, de mise en commun des moyens et de solidarité territoriale entre les collectivités
- garantir l'application aux familles de la commune extérieure des mêmes tarifs que ceux appliqués aux familles de Saint-Ours-les-Roches et des communes membres de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans

La participation financière de la commune de Chanat-la-Mouteyre est strictement déterminée sur la base du coût réel du service, tel qu'il résulte de l'exécution du marché public de gestion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement conclu par la commune de Saint-Ours-les-Roches.

Concrètement, les participations financières versées par les familles, quelle que soit leur commune de domiciliation, sont encaissées par le prestataire pour le compte de la commune de Saint-Ours-les-Roches, puis intégralement reversées à celle-ci, conformément à une convention de mandat validée par la Trésorerie.

Le coût réel du service est ensuite calculé en fonction de la fréquentation effective. Les recettes déjà encaissées au titre des participations familiales sont déduites de ce coût, et la commune extérieure ne verse que le solde net restant dû.

Ce mécanisme garantit le principe de neutralité financière, la commune de Saint-Ours-les-Roches ne réalisant aucun enrichissement et ne supportant aucune charge relevant d'une autre collectivité.

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération MA_DEL_2025-055 du 15 juillet 2025 fixant les montants de participation de la commune de Saint-Ours-les-Roches des communes membres de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans ;

Considérant que l'accueil des enfants en ALSH sur les périodes de vacances scolaires favorise l'épanouissement de l'individu, participe à l'élaboration de son identité et de sa conscience citoyenne ;

Considérant que l'accueil des enfants sur les périodes de congés scolaires est une priorité pour les familles ;

Considérant la solidarité territoriale entre les deux communes souhaitant établir un partenariat pour l'ALSH ;

Monsieur le Maire entendu, il est demandé au conseil municipal après en avoir délibéré :

- **D'approuver** le principe du partenariat avec la commune de Chanat-la-Mouteyre pour l'ALSH de Saint-Ours-les-Roches ;
- **D'approuver** la convention jointe en annexe ;
- **D'autoriser** monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à l'affaire.

La délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

18 VOTANTS
18 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION NON ADOPTÉEEMA-DEL-2026-008 : Transfert de la compétence "Gestion des eaux pluviales urbaines" - Actualisation des couts - Révision libre des attributions de compensation

M. Stéphane PONCÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20240538 du 02 avril 2024 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV) ;

Vu la délibération n°20230509.14 du conseil communautaire du 9 mai 2023 relative à la fixation libre du montant des attributions annuelles de compensation à compter du 1er janvier 2023, suite au transfert de compétences ;

Vu la délibération n°06 du conseil communautaire de RLV réuni le 13 janvier 2026 relative à la révision libre des montants des Attributions de Compensation dans le cadre du transfert de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines ;

Vu la notification de cette délibération par RLV parvenue à la commune en date du 26 janvier 2026,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) réunie le 7 octobre 2025 et notifié aux communes le 8 octobre 2025 ;

Considérant que lors de sa séance du 9 mai 2023, le conseil communautaire a délibéré pour fixer le montant des Attributions de Compensation (AC) des communes, suite au transfert de la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » (GEPU), en précisant qu'il s'agissait de montants provisoires, dans l'attente des résultats du diagnostic patrimonial et du Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) ;

Considérant le diagnostic patrimonial réalisé entre 2021 et 2025 et permettant de préciser le linéaire EPU des communes ;

Considérant qu'au regard de ces résultats, le conseil communautaire de RLV a approuvé les modalités de révision des attributions de compensation dans le cadre d'une procédure de révision libre ;

Considérant que la révision libre de l'attribution de compensation doit permettre de corriger certaines données tirées du diagnostic patrimonial et d'appliquer la clause de revoyure prévue par le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Considérant qu'à compter de 2023, la commune a contribué :

- au fonctionnement du service « gestion des eaux pluviales urbaines » 7 716€ sur son AC,
- à l'investissement en versant une Attribution de Compensation en Investissement (ACI) de 24 284€

Considérant que par délibération du 13 janvier 2026, le conseil communautaire, s'appuyant sur une nouvelle répartition des charges d'exploitation du service « gestion des eaux pluviales urbaines » a fixé le montant définitif des AC en fonctionnement et décidé d'appeler le différentiel auprès des communes ;

Considérant que par la même délibération, le conseil communautaire a décidé de figer le montant de la participation des communes aux charges d'investissement à la somme versée par celles-ci en 2025 ;

Monsieur le Maire entendu, il est demandé au conseil municipal après en avoir délibéré :

- **D'approuver** la nouvelle répartition des charges liées à la gestion par RLV des « eaux pluviales urbaines » ;
- **D'approuver** la révision libre de l'attribution de compensation de la commune ainsi qu'il suit :
 - le montant complémentaire de la participation de la commune de Saint-Ours au fonctionnement du service « gestion des eaux pluviales urbaines » (partie fonctionnement), fixée à 17 740€ ;
 - le montant de la participation de la commune de Saint-Ours à la section d'investissement du service « gestion des eaux pluviales urbaines », fixée à 35 850€ ;
- **D'autoriser** monsieur le Maire ou son représentant à effectuer les démarches nécessaires et à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

Monsieur MURAT interroge Monsieur le Maire afin de savoir si les eaux pluviales urbaines évoquées correspondent à des eaux retraitées par la station d'épuration. Monsieur le Maire lui confirme que c'est bien le cas. Il précise toutefois que, si la commune est effectivement très étendue (la sixième du département) une grande partie des eaux s'écoule dans les fossés et pas uniquement dans les avaloirs. En l'absence de métrés précis, il estime qu'il n'y a pas lieu d'accepter une augmentation représentant quasiment le double du montant actuel.

Monsieur RODA s'interroge sur l'impact de la hausse du prix pour l'ensemble des habitants, ce que Monsieur le Maire confirme.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- *Émet* un avis défavorable au projet de nouvelle répartition de l'attribution de compensation portée par la communauté d'agglomération RLV
- *Demande* à la communauté d'agglomération RLV la suspension du projet et le maintien des montants de la participation de la commune de Saint-Ours, tel que sur la période 2023-2026
- *Autorise* monsieur le Maire à notifier la présente délibération au Président de l'EPCI et à entreprendre toute démarche nécessaire à la défense des intérêts de la commune.

18 VOTANTS
0 POUR
18 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-009 : Avis sur le projet d'arrêté préfectoral arrêtant la cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAER)

M. Stéphane PONCÉ

Le Maire explique que cette loi vise à assurer l'acceptabilité locale de l'accélération du déploiement des énergies renouvelables tout en garantissant la préservation des enjeux agricoles, environnementaux, paysagers et patrimoniaux.

Il rappelle que le conseil municipal s'est réuni à cette fin en date du 12 mai 2025 pour délibérer en faveur de la création de zones d'accélération des énergies renouvelables.

Le conseil municipal, après avoir constaté et validé collectivement la liste communale des zones d'accélération des énergies renouvelables publiée sur le site internet des services de l'État à l'adresse <https://planification.climat-energie.gouv.fr/>, atteste de la conformité entre les zones inscrites à l'arrêté préfectoral et celles proposées par délibération du conseil municipal en date du 12 mai 2025.

Monsieur le Maire entendu, il est demandé au conseil municipal après en avoir délibéré :

- **D'émettre** un avis conforme au projet d'arrêté préfectoral.

La délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

18 VOTANTS
18 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-010 : Délibération portant avis sur le projet de modification de droit commun n°2 du PLUI

Mme Pascale DUBOEUF

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 dite Solidarité et Renouvellement Urbain ;
Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 dite Urbanisme et Habitat ;
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement ;
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-44 ;
Vu la délibération n°20230307.01 du conseil communautaire du 7 mars 2023 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Riom Limagne et Volcans ;
Vu la délibération n°20240409.06 du conseil communautaire du 8 avril 2024 approuvant la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération n°20241210.16 du conseil communautaire du 10 décembre 2024 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
Vu la délibération n°20250408.26 du conseil communautaire du 8 avril 2025 prescrivant une révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
Vu l'arrêté du Président n° ARRE_010_20250515 du 15 mai 2025 portant mise à jour n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
Vu l'arrêté du Président n° ARRE_011_20250519 du 19 mai 2025 prescrivant la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
Vu l'arrêté du Président n° ARRE_012_20250520 du 20 mai 2025 prescrivant la déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
Vu l'arrêté du Président n°ARRE_024_20250624 en date du 24 juin 2025 prescrivant la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
Vu la délibération n°20250923.15 du conseil communautaire du 23 septembre 2025 soumettant la procédure de modification de droit commun n°2 à évaluation environnementale ;
Vu la délibération n°20251113.14 du conseil communautaire du 13 novembre 2025 arrêtant le bilan de la concertation publique effectuée dans le cadre de la procédure de modification de droit commun n°2 ;
Vu le dossier de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme intercommunal transmis pour avis par la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans le 12 décembre 2025 ;

Considérant que cette modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal a pour objectif de prendre en compte les besoins nouveaux des territoires, de renforcer son applicabilité lors de l'instruction du droit des sols, de corriger les erreurs constatées et de mieux adapter le PLUi au contexte local ;

Considérant que la procédure d'évolution envisagée a pour objet de :

- Modifier les zones urbaines dites « U » de façon à ce qu'elles reflètent mieux les caractéristiques des tissus urbains existants et qu'elles intègrent les projets en cours,
- Adapter le règlement écrit pour tenir compte du contexte local et des projets, et rectifier des erreurs afin d'assurer la cohérence du document,
- Ajuster les prescriptions relatives aux éléments patrimoniaux afin de renforcer leur préservation,
- Modifier des emplacements réservés pour mieux répondre aux spécificités locales et aux projets,
- Ajouter des linéaires d'activités pour améliorer la mixité fonctionnelle de certains secteurs,
- Adapter et créer des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) en lien avec le contexte local et les projets,
- Mettre en cohérence le plan des hauteurs avec le règlement écrit et avec les modifications envisagées dans la présente procédure,

Considérant que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et sont compatibles avec les orientations fixées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Considérant que le projet de modification de droit commun n°2 Plan Local d'Urbanisme intercommunal présenté à l'assemblée délibérante, permet d'améliorer la lisibilité des règles d'urbanisme, de mieux encadrer les projets à venir et d'accompagner le développement du territoire communal ;

Madame la première adjointe entendue, il est demandé au conseil municipal après en avoir délibéré :

- **D'émettre** un avis favorable au projet de modification de droit commun n°2 du PLUi ;

- **D'autoriser** monsieur le Maire à notifier la présente délibération à la communauté d'agglomération Riom Limagnes et Volcan et à accomplir toutes les formalités nécessaires.

Monsieur CAZE demande comment a été approuvée la modification. Madame Pascale DUBOEUF lui répond qu'elle a été visée en amont en commission urbanisme et monsieur le Maire précise qu'elle a également été adoptée au grand Clermont.

La délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

18 VOTANTS
18 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-011 : Délibération portant avis sur le projet de déclaration de projet n°1 du PLUI

Mme Pascale DUBOEUF

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 dite Solidarité et Renouvellement Urbain,
Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 dite Urbanisme et Habitat,
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-44,
Vu la délibération n°20230307.01 du conseil communautaire du 7 mars 2023 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Riom Limagne et Volcans,
Vu la délibération n°20240409.06 du conseil communautaire du 8 avril 2024 approuvant la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
Vu la délibération n°20241210.16 du conseil communautaire du 10 décembre 2024 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
Vu la délibération n°20250408.26 du conseil communautaire du 8 avril 2025 prescrivant une révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
Vu l'arrêté du Président n° ARRE_010_20250515 du 15 mai 2025 portant mise à jour n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
Vu l'arrêté du Président n° ARRE_011_20250519 du 19 mai 2025 prescrivant la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
Vu l'arrêté du Président n° ARRE_012_20250520 du 20 mai 2025 prescrivant la déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
Vu l'arrêté du Président n°ARRE_024_20250624 en date du 24 juin 2025 prescrivant la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
Vu la délibération n°20250923.16 du conseil communautaire du 23 septembre 2025 soumettant la procédure de déclaration de projet n°1 à évaluation environnementale,
Vu la délibération n°20251113.12 du conseil communautaire du 13 novembre 2025 arrêtant le bilan de la concertation publique effectuée dans le cadre de la procédure de déclaration de projet n°1,
Vu le dossier de déclaration de projet n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal transmis pour avis par la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans le 15 décembre 2025,

Considérant que cette déclaration de projet n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal a pour objectif de prendre en compte un projet de création d'une caserne de pompiers sur la commune de Saint-Ours-les-Roches, situé à l'intersection des routes départementales n°941 et n°943, correspondant aux parcelles cadastrales YC 88, 89, 107 et 108,

Considérant que cette mise en compatibilité du PLUi porte sur la définition d'un zonage et d'un règlement écrit associé autorisant le projet de caserne de pompiers,

Considérant que cette déclaration de projet ne remet pas en cause l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et est compatible avec les orientations fixées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Considérant que le conseil municipal de Saint-Ours n'a pas d'observations à émettre sur le projet de déclaration de projet n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Madame la première adjointe entendue, il est demandé au conseil municipal après en avoir délibéré :

- **D'émettre** un avis favorable au projet de déclaration de projet n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
- **D'autoriser** monsieur le Maire à notifier la présente délibération à la communauté d'agglomération Riom Limagnes et Volcan et à accomplir toutes les formalités nécessaires.

Monsieur EGOUX rappelle que c'est bien à la demande des pompiers et non des élus qu'a été projeté la fusion des casernes, dans le but d'être au plus près des victimes et de gagner en efficacité.

Monsieur le Maire ajoute que le site retenu, situé au village de Porte, a été choisi car il représente la meilleure implantation possible, notamment grâce à la présence déjà existante des réseaux d'électricité, d'eau et d'assainissement.

Monsieur EGOUX précise enfin que, si aucune décision n'est prise, d'ici cinq ans, en journée, les interventions devront être assurées soit par les pompiers de Clermont et Chamalières qui devront monter, soit par ceux de Gelles et Pontaugur qui devront descendre.

La délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

18 VOTANTS
18 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-012 : Délibération portant avis sur le projet de révision allégée n°1 du PLUi

Mme Pascale DUBOEUF

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 dite Solidarité et Renouvellement Urbain,

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 dite Urbanisme et Habitat,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-44,

Vu la délibération n°20230307.01 du conseil communautaire du 7 mars 2023 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Riom Limagne et Volcans,
Vu la délibération n°20240409.06 du conseil communautaire du 8 avril 2024 approuvant la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
Vu la délibération n°20241210.16 du conseil communautaire du 10 décembre 2024 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
Vu la délibération n°20250408.26 du conseil communautaire du 8 avril 2025 prescrivant une révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
Vu l'arrêté du Président n° ARRE_010_20250515 du 15 mai 2025 portant mise à jour n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
Vu l'arrêté du Président n° ARRE_011_20250519 du 19 mai 2025 prescrivant la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
Vu l'arrêté du Président n° ARRE_012_20250520 du 20 mai 2025 prescrivant la déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
Vu l'arrêté du Président n°ARRE_024_20250624 en date du 24 juin 2025 prescrivant la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
Vu la délibération n°20251113.15 du conseil communautaire du 13 novembre 2025 arrêtant le bilan de la concertation publique effectuée dans le cadre de la procédure de révision allégée n°1,
Vu le dossier de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal transmis pour avis par la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans le 22 décembre 2025,

Considérant que cette révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal a pour objectif de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, en réordonnant certaines zones agricoles pour permettre une constructibilité agricole sur des espaces et renforcer la protection sur d'autres,

Considérant que cette révision allégée n°1 portera modifications du règlement graphique (zonage) en réordonnant certaines zones agricoles :

- passage de tènements d'une zone Ap vers une zone Ac,
- passage de tènements d'une zone Ac vers une zone Ap,

Considérant que cette révision allégée n°1 ne remet pas en cause l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et est compatible avec les orientations fixées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Considérant que le conseil municipal de Saint-Ours n'a pas d'observations à émettre sur le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Madame la première adjointe entendue, il est demandé au conseil municipal après en avoir délibéré :

- **D'émettre** un avis favorable au projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
- **D'autoriser** monsieur le Maire à notifier la présente délibération à la communauté d'agglomération Riom Limagnes et Volcan et à accomplir toutes les formalités nécessaires.

Madame CONIL interroge Madame DUBOEUF sur la limite pour construire un bâtiment agricole par rapports aux habitations.

Monsieur EGOUX explique que c'est 100 mètres en tout cas pour lui ayant un élevage laitier, 50 mètres pour les ovins en fonction des UGB, unité de gestion du bétail.

La délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

18 VOTANTS

18 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-013 : Délibération portant avis sur le projet de déclaration de projet n°2 du PLUi

Mme Pascale DUBOEUF

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 dite Solidarité et Renouvellement Urbain,
Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 dite Urbanisme et Habitat,
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-36 à L 153-44,
Vu la délibération n°20230307.01 du conseil communautaire du 7 mars 2023 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Riom Limagne et Volcans,
Vu la délibération n°20240409.06 du conseil communautaire du 8 avril 2024 approuvant la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
Vu la délibération n°20241210.16 du conseil communautaire du 10 décembre 2024 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
Vu la délibération n°20250408.26 du conseil communautaire du 8 avril 2025 prescrivant une révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
Vu l'arrêté du Président n° ARRE_010_20250515 du 15 mai 2025 portant mise à jour n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
Vu l'arrêté du Président n° ARRE_011_20250519 du 19 mai 2025 prescrivant la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
Vu l'arrêté du Président n° ARRE_012_20250520 du 20 mai 2025 prescrivant la déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
Vu la délibération n°20250527.11 du conseil communautaire du 27 mai 2025 soumettant la procédure de déclaration de projet n°2 à évaluation environnementale,
Vu l'arrêté du Président n°ARRE_024_20250624 en date du 24 juin 2025 prescrivant la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
Vu la délibération n°20251113.13 du conseil communautaire du 13 novembre 2025 arrêtant le bilan de la concertation publique effectuée dans le cadre de la procédure de déclaration de projet n°2,
Vu le dossier de déclaration de projet n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal transmis pour avis par la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans le 23 décembre 2025,

Considérant que cette déclaration de projet n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal a pour objectif de prendre en compte un projet de création de stockage d'électricité par batteries sur la commune de Malintrat, situé 16 Route de Pont-du-Château (Route Départementale n°2), correspondant à la parcelle cadastrale ZN 3,

Considérant que cette mise en compatibilité du PLUi porte sur la définition d'un zonage et d'un règlement écrit associé autorisant cette activité,

Considérant que cette déclaration de projet ne remet pas en cause l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et est compatible avec les orientations fixées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Considérant que le conseil municipal de Saint-Ours n'a pas d'observations à émettre sur le projet de déclaration de projet n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Madame la première adjointe entendue, il est demandé au conseil municipal après en avoir délibéré :

- **D'émettre** un avis favorable au projet de déclaration de projet n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
- **D'autoriser** monsieur le Maire à notifier la présente délibération à la communauté d'agglomération Riom Limagnes et Volcan et à accomplir toutes les formalités nécessaires.

La délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

18 VOTANTS
18 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-014 : Contrat à usage de prêt pour le pâturage des crêtes des puys de Jumes et de Coquille par le troupeau mobile

M. Stéphane PONCÉ

L'inscription du Haut lieu tectonique Chaîne des Puys - faille de Limagne sur la liste du patrimoine mondial repose sur une valeur universelle exceptionnelle révélant les grandes étapes de l'histoire de la Terre. Dès lors, assurer la lisibilité des édifices géologiques est un enjeu essentiel pour illustrer par le paysage les éléments constitutifs de cette valeur universelle que ce soit la faille de Limagne, la montagne de la Serre ou la Chaîne des Puys.

Sans intervention humaine, la forêt devrait couvrir le territoire Chaîne des Puys - faille de Limagne, à l'exception probable du sommet du puy de Dôme. Au fil des siècles, les activités agricoles et sylvicoles ont façonné les paysages pour aboutir à un territoire en mosaïque, qualitatif sur le plan paysager et environnemental.

Cependant, l'évolution des tissus et pratiques agricoles pourraient remettre en cause cet équilibre. En effet, la production de paysage n'est pas la finalité des activités agricoles mais un résultat non intentionnel, une externalité.

Si les estives présentes sur les puys et les coulées ont un rôle essentiel pour garantir le maintien des espaces ouverts, l'activité pastorale répond à de multiples enjeux : économiques, entretien des milieux, maintien des paysages, de la biodiversité, protection contre certains risques naturels. Une partie des espaces de pâturage abrite des habitats d'intérêt communautaire au titre de « Natura 2000 ».

Actuellement, certaines surfaces ne sont pas intégrées dans une exploitation agricole classique. Par ailleurs, l'ouverture de nouveaux espaces en estives nécessite une période de test et de mise en œuvre que les agriculteurs ne sont pas toujours en mesure d'assurer dès les premières années. Pour traiter ce double constat, le Parc des Volcans d'Auvergne et le Lycée d'Enseignement Professionnel Agricole de Rochefort Montagne ont, dès 2015, constitué un troupeau mobile ovin gardienné avec l'appui du Département du Puy-de-Dôme et de la Fondation Chaîne des Puys - faille de Limagne pour pallier à la difficulté des agriculteurs à investir ces espaces. Cette opération se présente comme un relais, ces surfaces devant revenir à terme à des éleveurs du territoire.

Le troupeau est présent sur la Chaîne des Puys - faille de Limagne des mois d'avril à octobre de chaque année. Sa présence prend en compte le cycle de reproduction des brebis et les conditions météorologiques. La rotation sur les différents sites à pâturer est définie conjointement par l'Equipe Mutualisée de Gestion du Parc des volcans et le Lycée. Les puys de Jumes et de Coquille font partie des sites identifiés pour 2026. Pour pouvoir conduire effectivement le pâturage, l'accord du propriétaire de ces terrains est nécessaire.

Pour pouvoir conduire effectivement le pâturage, le Parc des Volcans doit obtenir l'accord du propriétaire des terrains est nécessaire. Le parc des Volcans d'Auvergne sollicite donc la commune pour la signature d'un contrat de prêt à usage pour 2026. Ce contrat n'implique aucun engagement financier de la commune.

Monsieur le Maire entendu, il est demandé au conseil municipal après en avoir délibéré :

- **D'autoriser** le pâturage des puys de Jumes et de Coquille par le troupeau mobile en 2026 ;
- **De donner pouvoir** à monsieur le Maire pour signer le contrat de prêt à usage pastoral et tout autre document nécessaire à cet objet.

La délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

18 VOTANTS
18 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

INFORMATION : Infos diverses

M. Stéphane PONCÉ

Monsieur le Maire informe :

- Du passage à 70km/h de la RD941 aux abords du site de Lemptegy,
- De la réception d'un courrier de madame la Sous-Préfète concernant la poursuite du travail des services de l'Etat quant à la recherche de solutions pour le logement des gens du voyage.

Monsieur le Maire informe de la fin des travaux de la végétalisation de la cour d'école durant la semaine 08 et d'un plan de financement à 80% de subventions des partenaires institutionnels.

Madame DUBOEUF pour répondre à certaines rumeurs concernant le coût du parc Yvette CHAPUT tient à préciser la réalité de celui-ci : 32 977€ pour l'intégralité de celui-ci (abattage des arbres, enrochement...)

A cela s'ajoute une subvention de RLV d'un montant de 3 462€ soit un reste à charge pour la commune de 29 515€. Monsieur le Maire remercie Monsieur Claude COUPERIER d'avoir eu l'idée du projet et d'avoir assuré son suivi.

Fin du conseil 19h21.

Le présent procès-verbal est arrêté en date du 20 mars 2026

Maire, M. Stéphane PONCÉ
Maire



Mme Angélique BONJEAN.
Secrétaire de séance

